



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 9/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région par intérim du 1er février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 janvier 2005, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

Vu la révision simplifiée du plan local d'urbanisme en date du 9 février 2012;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P-0051 déposé par la communauté d'agglomération de Niort et relatif à l'extension du parc d'activité de « Trévins » sur la commune de Chauray reçu et considéré complet le 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de trois lots à usage d'activités sur une surface totale de 19 760m² et en l'aménagement des voies de desserte et d'un giratoire ;

Considérant que le projet se situe entre le secteur d'activité du « Trévins » au Sud, un quartier d'habitations au Nord-Ouest et des terrains agricoles à l'Est ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Chauray dont le plan local d'urbanisme a défini la parcelle concernée par le projet comme ouverte à l'urbanisme (zone UE) ;

Considérant que le projet se situe à l'extérieur des zonages de plan de prévention de risques applicables sur la commune ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et qu'à cette occasion, il conviendra de solliciter l'avis de l'agence régionale de santé, afin de s'assurer de l'absence de nuisances générées par le projet sur les habitations les plus proches ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement identifié ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures

d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activité de « Trévins » sur la commune de Chauray n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

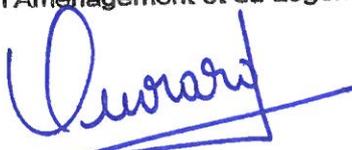
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 6 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS